

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4346-2026

HYDRO-QUÉBEC, par sa direction principale
Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation
du réseau d'Hydro-Québec (DPCMÉER) dans ses
fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec
(ci-après le « **Coordonnateur** »)

Demanderesse

et

RIO TINTO ALCAN INC. (ci-après « **RTA** »)

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION DE RIO TINTO ALCAN INC.

(Article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, chapitre c R-6.01, r 4.1)

Préambule

1. Le 26 juin 2026, le Coordonnateur a déposé à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») une demande d'adoption de l'annexe FAC-011-4-QC-3 – Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme FAC-011-4 – Méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon d'exploitation (l'« **Annexe** »).
5. La version précédente de l'Annexe, soit l'annexe FAC-011-4-QC-2, a été adoptée par la Régie le 4 juin 2025 aux termes de sa décision D-2025-061, laquelle prévoit notamment que cette dernière entrera en vigueur au Québec le 1^{er} octobre 2026.
6. L'Annexe faisant l'objet de la demande du Coordonnateur propose de modifier les dispositions particulières de l'exigence E5.1.1 par rapport à sa version précédente, soit l'annexe FAC-011-4-QC-2.
7. Les modifications proposées à l'Annexe par le Coordonnateur permettent de corriger l'objectif des dispositions particulières de l'exigence E5.1.1 de même que son interprétation, tel qu'initialement présenté par le Coordonnateur dans le dossier R-4278-2024.
8. À titre d'intervenante, RTA entend participer activement à ce dossier et en suivre étroitement l'évolution, notamment eu égard à son statut de propriétaire d'installations de production producteur à vocation industrielle (PVI) et l'impact éventuel de la norme FAC-011-4 sur les limites d'exploitation de ses installations de transport.

RTA

9. RTA est une entité inscrite au Registre des entités visées par les normes de fiabilité¹ (le « **Registre** ») sous le numéro d'identification NIR018². Plus particulièrement, RTA possède, au sens donné par le Registre, des installations de production à vocation industrielle (PVI).
10. RTA est une société privée dont l'activité principale est liée à la production d'aluminium depuis 1903. Elle possède en totalité ou en partie huit alumineries au Québec, en Mauricie, dans la région du Saguenay-Lac-St-Jean et sur la Côte-Nord.
11. RTA est le plus important producteur privé et utilisateur industriel d'hydroélectricité au Québec. Avec ses sept centrales de production hydroélectriques au Saguenay-Lac-St-Jean, lesquelles ont une capacité de production globale moyenne annuelle d'environ 2000 MW, RTA répond à environ 90 % des besoins énergétiques de ses alumineries québécoises en pleine propriété.
12. RTA exploite un réseau de transport à haute tension au Saguenay-Lac-St-Jean qui compte trois interconnexions (incluant quatre lignes haute-tension) avec le réseau du groupe TransÉnergie et Équipement d'Hydro-Québec et 884 km de lignes de transport. Ces installations sont plus amplement décrites sur le site dédié à ses activités reliées à l'énergie, au <https://energie.riotinto.com/energie-electrique/>.

Demande d'intervention et Liste des sujets

13. Par cette intervention, RTA entend appuyer le Coordonnateur dans sa demande d'adoption de l'Annexe notamment dans le contexte de son statut de PVI et de l'impact de la norme FAC-011-4 sur les limites d'exploitation de ses installations de transport.
14. Fort de son expérience à titre d'entité visée assujettie aux normes de fiabilité et de PVI, l'intervention de RTA portera plus particulièrement sur le sujet plus amplement décrit dans la Liste des sujets jointe à la présente demande d'intervention.
15. Pour mémoire, RTA a déjà communiqué à la Régie dans ce dossier une lettre de commentaires datée du 14 juillet 2026 (Pièce C-RTA-0001) qu'elle intègre à la présente demande d'intervention, *mutatis mutandis*.
16. RTA comprend que le raccordement du parc Des Neiges sur la ligne 3095 pourrait comporter certains enjeux quant à la portée des dispositions particulières proposées par le Coordonnateur à l'Annexe. RTA a donc un intérêt à participer à la séance de travail proposée par la Régie afin de comprendre et d'atténuer ces enjeux, le cas échéant.

¹ Registre des entités visées par les normes de fiabilité (2026-05-12).

² Numéro d'identification à la Régie.

Communications

17. RTA demande que tous les documents et toutes les communications ayant trait à ce dossier soient acheminés comme suit :

Pierre D. Grenier	Téléphone : (514) 878-8856
DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.	Cellulaire : (514) 826-8856
1, Place Ville Marie, 39 ^e étage	Courriel : pierre.grenier@dentons.com
Montréal (Québec) H3B 4M7	

ainsi qu'à monsieur Marc Fortin aux coordonnées suivantes :

Marc Fortin	Cellulaire : (418) 718-8059
Conseiller Sénior en Énergie	Courriel : marc.fortin-eeq@riotinto.com
RIO TINTO ALCAN INC.	
1955, boulevard Mellon	
Édifice 100A	
Saguenay (Québec) G7S 0L4	

Conclusion

18. RTA soumet respectueusement qu'elle a un intérêt suffisant pour intervenir dans le présent dossier.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la demande d'intervention de Rio Tinto Alcan inc.;

AUTORISER Rio Tinto Alcan inc. à intervenir dans le présent dossier, à participer à toute séance de travail requise par la Régie, à présenter toute demande d'ordonnances intérimaires visant à demander la suspension de l'application de l'annexe Québec de la norme FAC-011-4 dont l'entrée en vigueur est prévue le 1^{er} octobre 2026, à présenter une preuve ainsi qu'une argumentation, le cas échéant;

ACCORDER à Rio Tinto Alcan inc. le statut d'intervenant dans le présent dossier.

Montréal, le 30 juillet 2026

Dentons Canada Senckel

DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.
Avocats de Rio Tinto Alcan inc.